



Importation d'un bien par un fournisseur étranger en vue de sa vente dans la rue, par dé-marchage à domicile, lors d'une manifestation ou d'une foire

Edition 2022

Valable dès le 1.1.2022

Editeur:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Domaine de direction Bases

Actes législatifs autres que douaniers

3003 Berne

E-mail: nze@bazg.admin.ch
Internet: www.bazg.admin.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

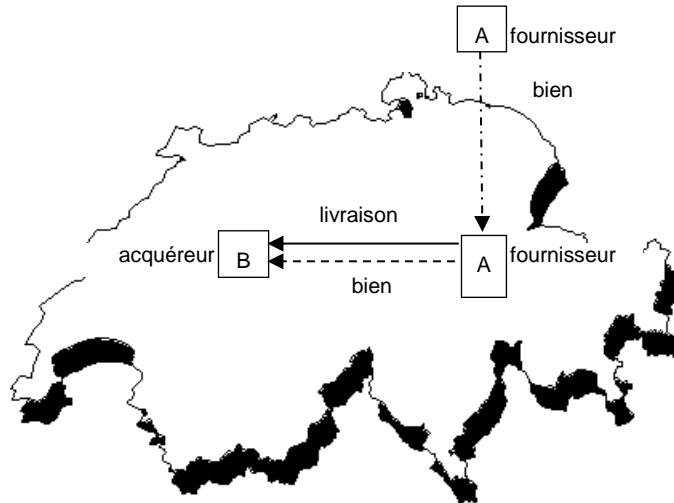
Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

TABLE DES MATIERES

1	Cas de figure	3
2	Régime douanier de l'admission temporaire.....	3
2.1	Généralités	3
2.2	Procédure d'importation du bien	4
2.3	Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique	5
2.3.1	Généralités	5
2.3.2	Bien vendu par le fournisseur étranger A à l'acquéreur B avant sa mise en libre pratique	5
2.3.3	Bien vendu par le fournisseur étranger A à l'acquéreur B, puis par ce dernier à un tiers avant sa mise en libre pratique	6
2.4	Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la réexportation	6
3	Régime douanier de la mise en libre pratique	6
3.1	Généralités	6
3.2	Procédure d'importation du bien	7
3.3	Procédure de réexportation d'un bien resté invendu sur le territoire suisse.....	8

1 Cas de figure



Le fournisseur étranger A introduit un bien sur le territoire suisse afin de le vendre dans la rue, par démarchage à domicile (art. 40a du code des obligations), lors d'une manifestation ou d'une foire. Au moment de l'importation, l'éventuel acquéreur B du bien n'est pas encore connu.

Le transport du bien à travers la frontière ne représente pas la livraison du bien proprement dite, mais simplement l'introduction du bien sur le territoire suisse. Au moment de l'importation, le pouvoir de disposer économiquement du bien appartient au fournisseur étranger A.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut choisir entre les régimes douaniers suivants lorsqu'elle introduit un bien sur le territoire suisse:

- régime douanier de l'admission temporaire (voir ch. 2);
- régime douanier de la mise en libre pratique (voir ch. 3).

En cas de réalisation de la vente, le fournisseur étranger A livre le bien sur le territoire suisse, ce qui peut justifier son assujettissement à l'impôt sur le territoire suisse. L'Administration fédérale des contributions ou l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein est habilitée à donner de plus amples renseignements à ce propos.

2 Régime douanier de l'admission temporaire

2.1 Généralités

Un bien qu'un fournisseur étranger A introduit sur le territoire suisse en franchissant la frontière douanière en vue de sa vente incertaine dans la rue, par démarchage à domicile, lors d'une manifestation ou d'une foire, peut être déclaré en vue de son placement sous le régime douanier de l'admission temporaire si l'identité du bien peut être établie.

La dette fiscale au titre de l'impôt sur les importations et la dette douanière sont conditionnelles dans le régime douanier de l'admission temporaire. L'impôt sur les importations et les droits de douane sont garantis dans ce cadre par un dépôt d'espèces ou le cautionnement douanier. La sûreté est libérée lorsque le régime douanier de l'admission temporaire est apuré.

Le régime douanier de l'admission temporaire est particulièrement conseillé lorsque

- des droits de douane sont dus au titre de l'importation d'un bien;
- le fournisseur étranger A n'est inscrit au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le fournisseur étranger A est inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, mais ne peut pas faire valoir l'impôt à l'importation en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique ou ne peut le faire que partiellement.

En cas de vente de biens qui se trouvent sous le régime de l'admission temporaire, il faut respecter les dispositions de procédure visées à l'art. 162 de l'ordonnance sur les douanes. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre une nouvelle déclaration en douane en cas de changement de l'emploi ou de l'utilisateur de la marchandise ou en cas de transfert de la propriété de cette dernière. Il faut attirer l'attention des éventuelles autres personnes assujetties à l'obligation de déclarer sur les obligations qui leur incombent à ce titre.

2.2 Procédure d'importation du bien

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré en vue de son placement sous le régime douanier de l'admission temporaire.

A l'appui de la déclaration en douane, il faut présenter un justificatif de valeur (facture proforma) en trois exemplaires, un éventuel certificat d'origine et les autres documents nécessaires à la taxation. La facture proforma doit contenir pour chaque bien similaire des informations sur ses caractéristiques d'identification, sa quantité (par ex. le nombre de pièces) et sa valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Si ces informations ne figurent pas sur la facture proforma, elles peuvent être indiquées sur une liste détaillée séparée.

La déclaration en douane ne peut être remise au bureau de douane que durant les heures d'ouverture prévues pour les marchandises de commerce. Ces horaires peuvent varier d'un bureau à l'autre. Ils peuvent être consultés sous www.bazg.admin.ch.

Doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire dans la déclaration en douane:

- le fournisseur étranger A (nom et domicile) avec pour adresse le premier lieu auquel il pense vendre le bien dans le cas où il n'est inscrit au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le fournisseur étranger A (nom et domicile) avec pour adresse celle de son représentant fiscal sur le territoire suisse dans le cas où il est inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation que le fournisseur étranger A (importateur) a payée lors de l'achat pour autant que cet achat soit en relation avec l'importation. Dans les autres cas, l'impôt sur les importations est calculé sur la valeur marchande, c'est-à-dire sur le prix que le fournisseur étranger A devrait payer

- au stade de l'importation,
- à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine du bien,
- au moment de la naissance de la dette fiscale,
- dans des conditions de libre concurrence,

pour obtenir le même bien.

Doivent être intégrés à la base de calcul de l'impôt, pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande, les frais relatifs au transport ou à l'expédition et à toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination du bien importé sur le territoire suisse.

Si des doutes existent quant à l'exactitude des indications de valeur, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en vue du placement sous le régime douanier de l'admission temporaire qui est déterminant pour le calcul de l'impôt sur les importations.

L'impôt sur les importations et les droits de douane sont garantis par un dépôt d'espèces ou un cautionnement douanier. La sûreté est libérée (le dépôt d'espèces est remboursé ou le cautionnement douanier est libéré) lorsque le régime douanier de l'admission temporaire est apuré.

Les redevances taxées conditionnellement (impôt sur les importations et droits de douane) sont exigibles lorsque le régime douanier de l'admission temporaire n'est pas apuré. Les bureaux de

douane veillent donc à une taxation correcte du bien sous ce régime avec autant de soin que s'il avait été mis en libre pratique.

2.3 Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique

2.3.1 Généralités

Si un bien vendu sur le territoire suisse n'a pas été réexporté, l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire ainsi que la mise en libre pratique doivent être demandés dans le délai fixé (date d'expiration). A cette fin, il faut présenter la décision de taxation pour l'admission temporaire ainsi qu'une déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique.

La mise en libre pratique d'un bien peut être demandée auprès de tout bureau de douane compétent. Il convient alors de distinguer les deux cas suivants:

- le bien a été vendu par le fournisseur étranger A à l'acquéreur B dans le délai fixé pour l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire et avant sa mise en libre pratique. La procédure est régie par le ch. 2.3.2;
- le bien a été vendu par le fournisseur étranger A à l'acquéreur B, puis par ce dernier à un tiers dans le délai fixé pour l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire et avant sa mise en libre pratique. La procédure est régie par le ch. 2.3.3.

2.3.2 Bien vendu par le fournisseur étranger A à l'acquéreur B avant sa mise en libre pratique

Si un bien vendu sur le territoire suisse n'a pas été réexporté, l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique doit être demandé dans le délai fixé.

A l'appui de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique, il faut présenter un justificatif de valeur, un éventuel certificat d'origine et les autres documents nécessaires à la taxation. Le justificatif de valeur peut se présenter sous la forme d'une copie de la facture établie par le fournisseur A, d'une quittance pour versement en espèces, d'un ticket de caisse ou de caisse enregistreuse, d'un journal de décompte tenu lors de la vente ou de tout autre document qui serait approprié. Il faut en outre joindre à la déclaration en douane la décision de taxation au titre de l'admission temporaire remise lors de l'importation du bien.

L'acquéreur B doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire du bien dans la déclaration en douane. Si les biens ont été vendus à plusieurs acquéreurs sur le territoire suisse, il faut en principe présenter autant de déclarations en douane qu'il y a d'acquéreurs. Il existe cependant les simplifications suivantes:

Si les acquéreurs ne sont inscrits au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, ou s'ils y sont inscrits mais ne sont pas habilités à déduire l'intégralité de l'impôt préalable, les biens qui leur sont vendus peuvent être déclarés en vue de leur mise en libre pratique au moyen d'une seule déclaration en douane. On inscrit alors «divers» en tant qu'importateur et destinataire dans cette déclaration.

C'est le contrat de vente entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur B qui est déterminant pour la fixation de l'impôt sur les importations lors de la mise en libre pratique du bien.

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation diminuée de l'impôt sur les importations que l'acquéreur B a payée ou doit payer au fournisseur étranger A. Si des doutes existent quant à l'exactitude de cette contre-prestation, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Si le fournisseur A est inscrit au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse et est titulaire d'une déclaration d'engagement pour le territoire suisse dûment agréée, il peut figurer lui-même en tant qu'importateur dans la déclaration en douane. En cas d'utilisation de la déclaration d'engagement pour le territoire suisse, l'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation que le fournisseur A (importateur) a payée lors de l'achat pour autant que cet achat soit en relation avec l'importation. Dans les autres cas, l'impôt est calculé sur la valeur marchande, c'est-à-dire sur le prix que le fournisseur A devrait payer au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine du bien, au moment de la naissance de la dette fiscale, dans des conditions de

libre concurrence, pour obtenir le même bien. Doivent être intégrés à la base de calcul de l'impôt, pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande, les frais relatifs au transport ou à l'expédition et à toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination du bien importé sur le territoire suisse.

À titre de simplification, le titulaire de la déclaration d'engagement pour le territoire suisse (importateur) peut aussi déclarer pour imposition la contre-prestation qu'il facture à l'acquéreur B (destinataire) pour le bien livré (facture de A à B).

C'est le taux de l'impôt en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique qui est déterminant pour le calcul de l'impôt sur les importations.

2.3.3 Bien vendu par le fournisseur étranger A à l'acquéreur B, puis par ce dernier à un tiers avant sa mise en libre pratique

Si un bien vendu sur le territoire suisse n'a pas été réexporté, l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique doit être demandé dans le délai fixé.

A l'appui de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique, il faut présenter un justificatif de valeur, un éventuel certificat d'origine et les autres documents nécessaires à la taxation. Le justificatif de valeur peut se présenter sous la forme d'une copie de la facture établie par le fournisseur A, d'une quittance pour versement en espèces, d'un ticket de caisse ou de caisse enregistreuse, d'un journal de décompte tenu lors de la vente ou de tout autre document qui serait approprié. Il faut en outre joindre à la déclaration en douane la décision de taxation au titre de l'admission temporaire remise lors de l'importation du bien.

Le tiers doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire dans la déclaration en douane.

C'est la vente entre le fournisseur B et le tiers qui est déterminante pour la fixation de l'impôt sur les importations lors de la mise en libre pratique du bien.

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation diminuée de l'impôt sur les importations que le tiers a payée ou doit payer au fournisseur B. Si des doutes existent quant à l'exactitude de cette contre-prestation, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique qui est déterminant pour le calcul de l'impôt sur les importations.

2.4 Procédure d'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la réexportation

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré en vue de l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la réexportation dans le délai fixé (date d'expiration). La décision de taxation au titre de l'admission temporaire doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane.

Si le régime douanier de l'admission temporaire est apuré, la sûreté fournie pour l'impôt sur les importations et les droits de douane est libérée (le dépôt d'espèces est remboursé ou le cautionnement douanier est libéré).

3 Régime douanier de la mise en libre pratique

3.1 Généralités

Si le fournisseur étranger A introduit un bien sur le territoire suisse en vue de sa vente incertaine dans la rue, par démarchage à domicile, lors d'une manifestation ou d'une foire, il peut aussi le déclarer en vue de sa mise en libre pratique. La dette fiscale au titre de l'impôt sur les importations et la dette douanière sont définitives.

Si un bien est mis en libre pratique, sa réexportation n'entraîne de remboursement de l'impôt sur les importations qu'à certaines conditions. Cette demande doit être présentée dans la déclaration en douane d'exportation (voir ch. 3.3). Il en va de même pour le remboursement des droits de douane en raison de la réexportation.

Si le fournisseur étranger A n'est inscrit au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté

de Liechtenstein, ou s'il y est inscrit mais n'est pas habilité à déduire l'intégralité de l'impôt préalable, il est préférable de déclarer le bien en vue de son placement sous le régime douanier de l'admission temporaire (voir ch. 2). Il en va de même si des droits de douane sont dus.

Si le fournisseur étranger A est inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, il doit soumettre à l'imposition sur le territoire suisse la vente d'un bien mis en libre pratique. Il peut faire valoir l'impôt sur les importations perçu par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, à condition qu'il y soit habilité. Il doit apporter la preuve de la réexportation des biens invendus à l'aide d'un document d'exportation.

3.2 Procédure d'importation du bien

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré en vue de la mise en libre pratique.

A l'appui de la déclaration en douane, il faut présenter un justificatif de valeur (facture proforma), un éventuel certificat d'origine et les autres documents nécessaires à la taxation. La facture proforma doit contenir pour chaque bien similaire des informations sur sa quantité (par ex. le nombre de pièces) et sa valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Elle doit également contenir des renseignements sur le lieu de vente du bien (par ex. dans la rue à Lugano, par démarquage à domicile à Berne, lors d'une manifestation à Zurich ou d'une foire à Genève). Si ces informations ne figurent pas sur la facture proforma, elles peuvent être indiquées sur une liste détaillée séparée.

La déclaration en douane ne peut être remise au bureau de douane que durant les heures d'ouverture prévues pour les marchandises de commerce. Ces horaires peuvent varier d'un bureau à l'autre. Ils peuvent être consultés sous www.bazg.admin.ch.

Doit être indiqué en tant qu'importateur et destinataire dans la déclaration en douane:

- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse le premier lieu auquel il pense vendre le bien dans le cas où il n'est inscrit au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse celle de son représentant fiscal sur le territoire suisse dans le cas où il est inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation que le fournisseur étranger (importateur) a versée lors de l'achat pour autant que cet achat soit en relation avec l'importation. Dans les autres cas, l'impôt est calculé sur la valeur marchande, c'est-à-dire sur le prix que le fournisseur étranger devrait payer

- au stade de l'importation,
- à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine du bien,
- au moment de la naissance de la dette fiscale,
- dans des conditions de libre concurrence,

pour obtenir le même bien.

Doivent être intégrés à la base de calcul de l'impôt, pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande, les frais relatifs au transport ou à l'expédition et à toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination du bien importé sur le territoire suisse.

Si des doutes subsistent quant à l'exactitude des indications de valeur, le bureau de douane peut estimer la base de calcul de l'impôt dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

C'est le taux d'imposition en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique qui est déterminant pour le calcul de l'impôt sur les importations.

3.3 Procédure de réexportation d'un bien resté invendu sur le territoire suisse

Le bien doit être conduit à un bureau de douane compétent et déclaré pour le régime de l'exportation.

Doit être indiqué en tant qu'exportateur dans la déclaration en douane:

- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse le dernier lieu auquel il a proposé le bien à la vente dans le cas où il n'est inscrit au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le fournisseur A (nom et domicile) avec pour adresse celle de son représentant fiscal sur le territoire suisse dans le cas où il est inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

Si le fournisseur étranger A n'est inscrit au registre des assujettis à la TVA ni auprès de l'Administration fédérale des contributions ni auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, ou s'il y est inscrit mais n'est pas habilité à déduire l'intégralité de l'impôt préalable, l'impôt sur les importations perçu lors de l'importation peut être remboursé sous certaines conditions en raison de la réexportation du bien.

Le remboursement de l'impôt sur les importations et des éventuels droits de douane doit être demandé dans la déclaration en douane d'exportation. Celle-ci doit contenir les indications suivantes:

- le bien étranger en retour; l'impôt sur les importations est réclamé ainsi qu'éventuellement les droits de douane;
- l'adresse du destinataire à l'étranger;
- la date et le numéro du document d'importation.

Les documents suivants doivent être présentés à l'appui de la demande de remboursement de l'impôt sur les importations et des éventuels droits de douane:

- la demande de remboursement sous forme de lettre, dans laquelle le motif de la réexportation doit être mentionné (il peut être renoncé à la demande de remboursement si la demande et le motif de la réexportation sont inscrits sur la déclaration en douane d'exportation);
- le document / les documents d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique);
- une liste des biens invendus avec une indication des contre-prestations / valeurs marchandes au lieu de destination sur le territoire suisse qui ont été imposées lors de l'importation.

Si le fournisseur étranger A est inscrit au registre des assujettis à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein et s'il est habilité à déduire l'intégralité de l'impôt préalable, le bureau de douane de sortie ne lui rembourse pas l'impôt sur les importations en raison de la réexportation. Il lui remet simplement le document d'exportation. Le fournisseur étranger A peut ainsi prouver à l'administration des contributions compétente qu'il a effectivement procédé à la réexportation du bien.